

Arrêté n° 2A-2023-08-04-00003 du 4 août 2023
portant mise en demeure de la société CORSE EURODECHETS exploitant des
installations de transit de déchets industriels banals et résidus urbains et assimilés
ainsi qu'une déchetterie sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino au lieu-
dit « Caldaniccia »

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.511-1 du code de l'environnement;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-0166 du 4 février 2004 autorisant M. Christian BAPTISTE, gérant de la SARL Corse Eurodéchets, à exploiter une station de transit de déchets industriels banals et résidus urbains et assimilés ainsi qu'une déchetterie sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino au lieu-dit « Caldaniccia » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-1741 du 14 décembre 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-0166 du 4 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 03 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2023 relatif aux constats réalisés le 5 mai 2023 et transmis préalablement à l'exploitant par courrier du 30 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** les observations émises par CORSE EURODECHET par courriel du 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite du 5 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les travaux pour la réalisation des réseaux d'eaux ne sont pas achevés et le porter à connaissance concernant la gestion des eaux sur le site reste à fournir
- des modifications ont été apportées au site sans avoir fait l'objet d'un porter à connaissance du préfet

CONSIDÉRANT

que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.3 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 ;

CONSIDÉRANT

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions imposées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE**Article 1^{er}**

La société CORSE EURODECHETS (SIRET : 418 190 435 00010), dont le siège social est situé zone industrielle de la Caldaniccia – 20 167 SARROLA-CARCOPINO, est mise en demeure **sous un délai de 6 mois à compter de la notification de présent arrêté**:

de respecter les articles 1.3 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 modifié en fournissant le porter à connaissance du préfet portant sur les modifications apportées à l'exploitation du site et sur la gestion des eaux du site

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 -Sanction

Dans le cas où les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées dans les délais octroyés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Information des tiers (article R.171-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours (article L.171-11 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à

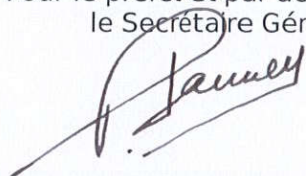
l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY

